Rapport de recherche de polluants dans les revêtements routiers ou bitumineux

Version : V01

Numéro de dossier : EPFBR3_02_20260515_18-29103-2_PARKING_CAROT
Norme employée : Absence de norme de référence
Date du repérage : 26/06/2026
Heure d'arrivée : 08 h 30
Date émission : 01/09/2026

Objet de la mission : L'objet de la mission est la recherche et l'identification de polluants dans les revêtements routiers ou bitumineux du bâtiment et l'analyse de ceux-ci en laboratoire accrédité. En fonction de la demande du donneur d'ordre les polluants recherchés seront l'amiante, les Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique (HAP), et HydroCarbures Totaux (HCT)

Note : Les résultats de ce rapport ne se rapportent qu'aux revêtements routiers ou bitumineux du bâtiment pour lesquels la mission a été confiée à l'opérateur de repérage et dans celles-ci uniquement aux zones accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage.
Le présent document ne peut être reproduit que dans son intégralité, annexes incluses.

X	Recherche d'amiante	X	Recherche de HAP		Recherche de HCT

Localisation du repérage

Adresse : **PARKING**
ALLEE DU BOIS NOIR
29800 LANDERNEAU

Référence cadastrale : **Non communiquée**
Périmètre de repérage :
ENROBES

Propriétaire

Nom : **EPF Bretagne**
Adresse : **14, Avenue Henri Fréville - CS90721-35207 RENNES**

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (*Sur déclaration de l'intéressé)* :
Propriétaire
Nom : **EPF Bretagne**
Adresse : **14, Avenue Henri Fréville - CS90721-35207 RENNES**

Organisme chargé de la mission

Nom : **AED Groupe**
Adresse : **4, allée Pierre-Gilles de Gennes**
33700 MERIGNAC

Numéro SIRET : **840 795 348 00027**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité :
7627751904 / 01/07/2026

Opérateur(s) et signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	SISSAN David	Diagnostiqueur	ABCIDIA CERTIFICATION	Obtention : 11/06/2020 Échéance : 10/06/2027 N° de certification : 19-2038
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	SISSAN David	Diagnostiqueur	ABCIDIA CERTIFICATION	Obtention : 11/06/2020 Échéance : 10/06/2027 N° de certification : 19-2038

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été révélé de présence d'amiante.
Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été révélé de présence d'HAP au-delà de 50 mg/kg.

Sommaire

A. Conditions de réalisation du repérage..... 2
B. Laboratoires ayant effectué des analyses..... 2
C. Conclusions du rapport..... 3
C.1. Zones inspectées..... 3
C.2. Zones non inspectées..... 3
C.3. Liste des carottes..... 4
C.4. Planches de repérage..... 5
C.5. Procès-verbaux d'analyses..... 6

A. Conditions de réalisation du repérage

Date du repérage : **26/06/2026**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Aucun accompagnateur

Constatations diverses :

Néant

B. Laboratoires ayant effectué des analyses

Nom	Adresse	Acc. Cofrac ou équivalent
EUROFINS	4, Chemin des Maures - 33170 GRADIGNAN	COFRAC 1-5840, PCA AB1609, IPAC L0705

C. Conclusions du rapport

C.1. Zones inspectées

Néant

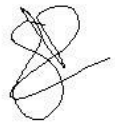
C.2. Zones non inspectées

Localisation	Parties du local	Justification
Néant	-	-

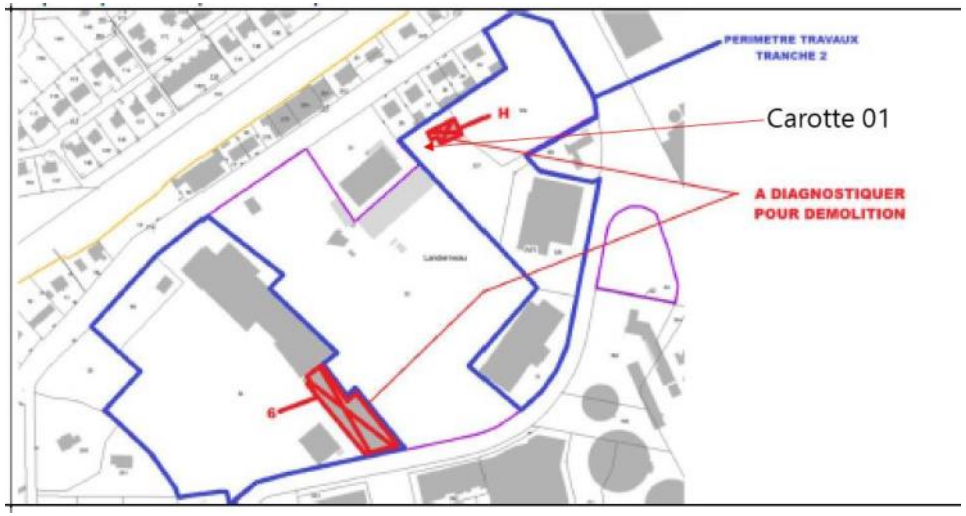
C.3. Liste des carottes

Réf. carotte	Localisation	Epaisseur (cm)	Photo	Couches	Conclusion amiante	Conclusion HAP	Conclusion HCT
Carotte 01	Voie : S/O PR / Pos : S/O Géo. X : S/O Géo. Y : S/O Précision : S/O	5 cm		**Réf. : Couche 01** Descriptif : Enrobé Epaisseur : 5	Absence	<50 mg/kg	S/O

Fait à **LANDERNEAU**, le **01/09/2026**
Par : **SISSAN David**



C.4. Planches de repérage



Annexe au rapport : **EPFBR3_02_20260515_18-29103-2_PARKING_CAROT**						Croquis 1 / 1	PXXX - MXXX : Prélèvement présentant de l'amiante à l'analyse et matériau correspondant
Propriétaire :	EPF Bretagne 14, Avenue Henri Fréville - CS90721- 35207 RENNES	Bien :	PARKING ALLEE DU BOIS NOIR 29800 LANDERNEAU	Etabli par : Société : Le :	SISSAN David AED Groupe 01/09/2026	Version : du :	V01 01/09/2026

PXXX : Prélèvement ne présentant pas d'amiante à l'analyse

MXXX : Matériau contenant de l'amiante (sur décision de l'opérateur)

C.5. Procès-verbaux d'analyses

Eurofins Eichrom Amiante SAS

SARL AED EXPERTISES
Monsieur David SISSAN
310 Rue des Fougères
35700 RENNES

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-26-SE-032257-01 | Date d'émission de rapport : 13/08/2026 11:44 | Page1/2
Dossier N° : 26SE022160 | Date de réception : 11/08/2026 | Date d'analyse : 11/08/2026
Référence dossier Client:EPFBR3_02_20260515_18-29103-2_PARKING_CAROT

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	Carotte 01	matériau dur bitumineux de type enrobé (visiblement monocouche) granulats (gris), (marron), (noir)	**MOLP** * / HWXN	6 / 6 *	- *	Analyse réalisée non conclusive *
		matériau dur bitumineux de type enrobé (visiblement monocouche) granulats (gris), (marron), (noir)	**MET** * / H3WZ	3 / 6 *	Calcination et attaque chimique et mécanique (méthode interne de traitement) *	Fibres d'amiante non détectées *
		Matériau dur bitumineux de type enrobé (visiblement monocouche) liant hydrocarboné	**MET** * / H3WZ	1 / 1 *	Calcination et attaque chimique et mécanique (méthode interne de traitement) *	Fibres d'amiante non détectées *

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (**modes opératoires T-PE-WO63769 et T-PM-WO84179**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Optique à Lumière Polarisée (**MOLP**) selon le guide **HSG 248 - annexe 2**.

Traitement par une méthode interne (**modes opératoires T-PE-WO63769 et T-PM-WO22725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050** et **IMA** « Principes pétrographiques et de classification minéralogique ».

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s).
Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-26-SE-032257-01 | Date d'émission de rapport : 13/08/2026 11:44 | Page2/2
Dossier N° : 26SE022160 | Date de réception : 11/08/2026 | Date d'analyse : 11/08/2026
Référence dossier Client:EPFBR3_02_20260515_18-29103-2_PARKING_CAROT

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse, ceci afin d'éviter le risque d'inter-contamination. Les raisons de cette non séparation peuvent être : la trop grande adhérence des couches entre elles, des couches trop fines, le manque de matière d'une des couches, l'état de conservation dégradé d'une des couches.
NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées au MOLP" s'entend comme : "aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibres d'amiante optiquement observables** inférieure à la limite de détection." ** Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm) ; "Fibres d'amiante non détectées" au MET s'entend comme : " aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection."
NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.
NB 4 : Le présent rapport mentionne les analyses conclusives et non conclusives. En effet, le laboratoire met en œuvre les deux techniques d'analyse MOLP et META sur tous les échantillons massifs conformément aux exigences indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2019.
Le « -» indiqué dans « Type de préparation » s'entend comme « Préparation avec traitement par calcination et attaque chimique et mécanique (méthode interne de traitement)
NB 5 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18) modifié par l'Arrêté du 26 décembre 2019, Arrêté du 25 juillet 2022 (JOFR n°0238 du 13 octobre 2022, texte n°10),), Arrêté du 3 juin 2025 (JORFN°0152 du 2 juillet 2025 texte N° 8).
NB 6 : Dans le cadre des essais appliqués au composant de l'échantillon susceptible de contenir de l'amiante délibérément ajouté, l'analyse par microscopie électronique en transmission (MET) est réalisée à partir de trois prises d'essai regroupées en une seule préparation et une grille (indication : MET 1/1). Dans le cadre des essais appliqués à la partie de l'échantillon susceptible de contenir de l'amiante naturellement présent, chaque préparation MET donne lieu à deux grilles.
NB 7 : En application de l'annexe I de l'arrêté du 1er octobre 2019, si au moins l'une des préparations met en évidence la présence d'amiante, il est conclu à la détection d'amiante sur l'échantillon. Sinon, il est conclu à la non détection de fibre d'amiante

Violaine MAGAUD
Technicien(ne) Analyste Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s).
Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Eichrom Amiante SAS
Rue Maryse Bastie, Campus de Ker Lann ,Parc de Lormandière
35170 BRUZ, FRANCE
Tél: +33 2 23 50 13 80 - Fax: +33388916531 - Site Web: https://www.eurofins.fr/nucleaire
S.A.S. au capital de 426 000 € - SIRET 831 060 470 00018 APE 7120B TVA FR25 831 060 470

ACCREDITATION N° 1-6491
Portée disponible sur www.cofrac.fr

eurofins | Analyses pour le Bâtiment

SARL AED EXPERTISES
Monsieur David SISSAN
310 Rue des Fougères
35700 RENNES

Notre référence : AR-26-SE-033265-01

Numéro de dossier : 26SE022160
Référence de dossier : EPFBR3_02_20260515_18-29103-2_PARKING_CAROT

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joints les rapports d'analyse relatifs aux échantillons suivants :

- N° 26SE022160-001 - Référence *Carotte 01*, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ouest SAS

Vous souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Votre laboratoire Eurofins Eichrom Amiante SAS

Eurofins Eichrom Amiante SAS
Rue Maryse Bastie, Campus de Ker Lann
35170 BRUZ
Tél: +33 2 23 50 13 80 - Fax: +33388916531 - Site Web: https://www.eurofins.fr/nucleaire
S.A.S. au capital de 426 000 € - SIRET 831 060 470 00018 APE 7120B TVA FR25 831 060 470

eurofins

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ouest SAS

EUROFINS EICHROM AMIANTE SAS
LABO Eichrom Amiante
Campus de Ker Lann, Rue Maryse Bastié,
Parc de Lormandière, Bât. C
35170 BRUZ

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-26-NS-051114-01 | Date d'émission de rapport : 24/08/2026 13:54 |
Dossier N° : 26W029429 | Date de réception : 20/08/2026
Référence dossier Client:EPFBR3_02_20260515_18-29103-2_PARKING_CAROT
Référence Commande : EUFR1700003149 26SE022160

N° Echantillon		**001**				
Référence client de l'échantillon		26SE022160-001 - Carotte 01				
Matrice		**Matériaux Routiers**				
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques						
NS006 : **HAPs 16 composés - Délai Standard**						
Naphtalène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Benzo(a)pyrène	mg/kg M.S.	0,54	*			
Fluorène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Phénanthrène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Anthracène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Fluoranthène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Pyrène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Benzo-(a)-anthracène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Chrysène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Benzo(ghi)Pérylène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Acénaphtène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Acénaphthylène	mg/kg M.S.	< 0,5	*			
Somme des HAP	mg/kg M.S.	0,5				
NS019 : **Analyse de la matière sèche**	%	99.9	*			

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s).
Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-26-NS-051114-01 Date d'émission de rapport : 24/08/2026 13:54 Page2/2
Dossier N° : 26W029429 Date de réception : 20/08/2026
Référence dossier Client:EPFBR3_02_20260515_18-29103-2_PARKING_CAROT
Référence Commande : EUFR170000314926SE022160

Méthode d'analyse employée pour la recherche quantitative de HAP dans les enrobés routiers :
Traitement par méthode interne (mode opératoire T-HAP-PR83048) en vue d'une quantification de HAP par GCMSMS par une extraction solide/liquide (mode opératoire T-HAP-WO85147) après prétraitement de l'échantillon (mode opératoire T-HAP-WO95323).
Le paramètre « somme des HAP » correspond à la somme des concentrations de chaque HAP. Lorsque la concentration d'un HAP individuel est inférieure ou égale à la limite de quantification (LQ=0.5 mg/kg M.S.), elle est indiquée par ≤ LQ et cette valeur n'est pas comptabilisée dans la « somme des HAP ». S'il existe une ou plusieurs concentrations individuelles de HAP supérieures à la LQ, alors la « somme des HAP » correspond à la somme de toutes les valeurs > LQ. Si aucune des concentrations individuelles de HAP n'est supérieure à la LQ, alors la « somme des HAP » est indiquée comme étant ≤ LQ (≤ 0.5).

Les données transmises par le client pouvant affecter la validité des résultats (la date de prélèvement, la matrice, la référence échantillon et autres informations identifiées comme provenant du client), ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire. Des essais ont permis de garantir la stabilité des échantillons pendant trois semaines dans les conditions de stockage du laboratoire. Au-delà de ce délai de stabilité, le laboratoire ne peut garantir l'absence de risque. Toutes les informations sont disponibles sur demande.
Les incertitudes pourront être rendues à la demande du client.
L'analyse de la matière sèche est effectuée par gravimétrie à partir d'une balance halogène à 105°C suivant la méthode A de la norme abrogée NF EN 14346.



Marie BOUDAUD
Technicien(ne) Analyste Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s).
Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ouest SAS
7 rue Pierre Adolphe Bobierre ,CS 90827
F-44308 Nantes, FRANCE
Tél: +33 2 51 83 49 48 - Fax: +33388916531 - Site Web: https://www.eurofins.fr/amiante/analyses/
S.A.S. au capital de 1 037 000 € RCS Nantes SIRET 529 294 092 00018 TVA FR48 529 294 092 APE 7120B

ACCREDITATION N°
1- 5597
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

cofrac ESSAIS

Saint Rémy les chevreuse, le 13/04/2026

La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA à

David SISSAN

Sous le Numéro **19-2038**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes

☑	**DPE AVEC MENTION**	Prise d'effet : 14/06/2022	Validité : 13/06/2029
	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, modifié par l'arrêté du 16 juin 2025		
☑	**PLOMB SANS MENTION**	Prise d'effet : 03/01/2020	Validité : 02/01/2027
	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite		
☑	**DPE SANS MENTION**	Prise d'effet : 14/06/2022	Validité : 13/06/2029
	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, modifié par l'arrêté du 16 juin 2025		
☑	**AMIANTE SANS MENTION**	Prise d'effet : 11/06/2020	Validité : 10/06/2027
	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite		
☑	**ELECTRICITE**	Prise d'effet : 10/03/2020	Validité : 09/03/2027
	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite		
☑	**AMIANTE AVEC MENTION**	Prise d'effet : 11/06/2020	Validité : 10/06/2027
	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite		
☑	**GAZ**	Prise d'effet : 03/01/2020	Validité : 02/01/2027
	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite		
☑	**TERMITES METROPOLE**	Prise d'effet : 06/02/2020	Validité : 05/02/2027
	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite		

Le maintien des dates mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

Signature :

Accréditation
N° 4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Votre Assurance

▸ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

SAS AED GROUPE
4 ALLEE PIERRE GILLES DE GENNES
33700 MERIGNAC FR

AGENT

EI- DE LA CHAPELLE, STONESTREET
18 GALERIE MARCHANDE
33370 TRESSES
Tél : 0557341313
Fax : 05 57 34 06 62
Email : AGENCE.LCSTRESSES@AXA.FR
Portefeuille : 0033074244

Vos références :

Contrat n° 7627751904
Client n° 3425563404

AXA France IARD, atteste que :

SAS AED GROUPE
4 ALLEE PIERRE GILLES DE GENNES
33700 MERIGNAC

Ainsi que :

AED EXPERTISES
4 Allée Pierre Gilles de Gennes
33700 MERIGNAC

AED SERVICES
4 Allée Pierre Gilles de Gennes
33700 MERIGNAC

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7627751904** ayant pris effet le **01/07/2024** garantissant sa responsabilité civile et professionnelle pour les activités suivantes :

CONSTATS ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE (DDT)

Etablissement des documents figurant dans la liste ci-après et exigés respectivement :
1/ En cas de vente d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique, et visés aux 1 à 7 de l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
2/ En cas de location de bâtiments à usage principal d'habitation et de livraison de bâtiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique visé à l'article 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée
• Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L 1334-5 et L 1334-6 du Code de la Santé Publique ;
• L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
• L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
• L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
• L'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu à l'article L 125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article ;
• Le diagnostic de performance énergétique (DPE) prévu à l'article L 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;

1D052620241120

• L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
• L'information sur la présence d'un risque de mérule prévu à l'article L 133-9 du code de la Construction et de l'habitation

AUTRES PRESTATIONS

- Mesurages Loi Carrez et Loi Boutin
- Diagnostics de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro (PTZ)
- Etats de conformité de la sécurité des piscines
- Etats des lieux locatifs « Loi SCELLIER »
- Diagnostics radon
- Diagnostics relatifs à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et champignons lignivores
- Diagnostics réglementaires d'accessibilité handicapés
- Etat des installations d'assainissement non collectif
- Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Rédaction des règlements de copropriété dont l'état descriptif de division (EDD)
- Calcul des tantièmes
- Contrôle de la sécurité de l'installation électrique
- Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition des bâtiments
- Diagnostic technique global (DTG)
- Recherche de fibres céramiques réfractaires (FCR)

DIAGNOSTICS ET RECHERCHE D'AMIANTE.

- Repérages prévus aux articles R1334-20, R 1334-21 R 1334-22 du Code de la Santé publique,
- Repérages et examens visuels avant travaux, avant démolitions dans les différents types d'établissements tels que ERP Catégories 1 à 4, IGH....) comme le prévoit le code du travail
- Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux prévue à l'article R 1334-27 du Code de la Santé publique.
- Examens visuels prévus à l'article R 1334-29-3 du Code de la Santé publique.
- Mesure d'empoussièrement prévue à l'article R 1334-25 du Code de la Santé publique.
- Dossier Amiante des Parties Privatives (DAPP) prévu à l'article R 1334-29-4 du Code de la Santé publique

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

DIAGNOSTICS PRODUITS - EQUIPEMENTS - MATERIAUX - DECHETS (PEMD)

AUDIT REGLEMENTAIRE ENERGETIQUE

DIAGNOSTICS PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX

Les garanties s'exercent à concurrence des montants de garanties du tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/07/2025** au **01/07/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à TRESSES le 12 juin 2025
Pour la société :

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	**10 000 000** € **par année** d'assurance
Dont : • **Dommages corporels**	**10 000 000** € **par année** d'assurance
• **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus**	**2 000 000** € **par année** d'assurance
• **Dommages immatériels non consécutifs**	**150 000** € par année d'assurance
• **Dommages aux biens confiés**	**150 000** € par sinistre
Autres garanties :	
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	**2 000 000 €** par année d'assurance dont **1 000 000** € par sinistre
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	**1 500 000** € par année d'assurance dont **1 500 000** € par sinistre
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) **:** **Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :** Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	**1.000.000** € par année d'assurance **100.000** € par année d'assurance
Défense (Article 4 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu
Recours (Article 4 des conditions générales)	**20.000** € par litige